

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.27/Rev.1
25 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 18 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Albanie*, Autriche, Costa Rica, Croatie*, Fédération de Russie,
Hongrie, Italie, Lituanie*, Malawi, Pologne, République de Corée,
Rwanda*, Suisse*, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans procéder à un vote, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prenant note de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1993/24 du 5 mars 1993 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant note des résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte et en appliquant la Déclaration,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1993/24 (E/CN.4/1994/72 et Corr.1 et 2),

Prenant note en l'appréciant du rapport final (E/CN.4/Sub.2/34 et Add.1 à 4) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide,

Préoccupée par le fait que, dans plusieurs pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et que leurs conséquences sont souvent tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, visant à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations relatifs aux droits de l'homme qui concernent des minorités,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et sociale et la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble dans l'Etat dans lequel ces personnes vivent,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Prend note avec intérêt du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide, sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées;

2. Invite instamment les Etats à prendre, par les moyens appropriés, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif, administratif et autres, pour promouvoir et appliquer la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Invite les Etats qui le souhaitent à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger, par les moyens appropriés, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. Prie instamment les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de leur mandat;

5. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de son mandat;

6. Prie instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de son mandat, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et approuve la décision tendant à charger M. Asbjørn Eide d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant des propositions concernant la faisabilité et l'utilité de l'élaboration d'un programme plus complet de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités;

7. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. Prie le Secrétaire général de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme,

des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, sur les droits de l'homme ainsi que sur la gestion, le règlement et la prévention des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

9. Demande au Secrétaire général, en application de la présente résolution, de fournir des ressources humaines et financières aux fins de ce genre de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles;

10. Invite les Etats et le Secrétaire général à tenir dûment compte, dans les programmes de formation des fonctionnaires, des principes contenus dans la Déclaration;

11. Invite le Secrétaire général à poursuivre la diffusion de l'information sur la Déclaration ainsi que les activités qui en favorisent la compréhension et à envisager, au besoin, de demander l'assistance d'un ou plusieurs experts et/ou des services d'experts sous d'autres formes, dans le cadre des mécanismes existants en ce qui concerne les droits de l'homme, en vue de présenter un rapport analytique lors de la prochaine session de la Commission;

12. Prie le Secrétaire général de recueillir des avis et des renseignements auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes et organismes des Nations Unies concernés, des organisations et organismes intergouvernementaux régionaux, des organisations non gouvernementales et d'experts de toutes régions sur des questions en rapport avec la promotion et l'application de la Déclaration;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question et d'examiner le rapport analytique, lors de sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
